

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 11 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

ALLEE DE FRENES
60290 RANTIGNY

Références : IC-R/0048/22-SLT/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté ALLEE DE FRENES 60290 RANTIGNY. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE a été mise en demeure par arrêté du 30/03/2021 de respecter :

- les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2015 en réalisant :
 - . les travaux de rehausse de la cheminée issue du moulage dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
 - . les travaux de rehausse des cheminées lit fluidisé, expasseur DING, expasseur NIP dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2015 en transmettant l'étude prévue dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2015 en levant les non-conformités relatives aux installations du système d'extinction automatique d'incendie pour la partie existante dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2015 en portant à la connaissance de la préfète, dans un délai de 6 mois, les modifications mises en oeuvre sur le site.

La visite a été réalisée dans le cadre du récollement de l'arrêté de mise en demeure du 30/03/2021 et plus précisément, les travaux de rehausse des cheminées lit fluidisé, expasseur DING, expasseur NIP mentionnés au premier point.

Les autres points ont été levés lors de la visite d'inspection réalisée le 09/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
- ALLEE DE FRENES 60290 RANTIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0005105624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non seveso

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE est autorisée sur son site de Rantigny à exploiter des installations de fabrication de polystyrène expansé.

Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 et complétées par l'arrêté complémentaire du 27 novembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 30/03/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.3	Susceptible de suites	Dans l'attente de la transmission des résultats des mesures programmées en février 2022

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE respecte la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/03/2021. Il est donc proposé à madame la Préfète de l'abroger.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.3

Prescription contrôlée :

La hauteur des cheminées 6, 8 et 9 (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est déterminée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Préalablement à la mise en place des cheminées 6, 8 et 9, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées, que les hauteurs de cheminées respectent les dispositions de l'alinéa précédent. Ces hauteurs de cheminée sont respectivement au moins de 15 mètres, 18,5 mètres et 18 mètres.

[...]

Constats : Suite à l'inspection de 2020, l'exploitant avait fait réaliser une nouvelle étude pour recalculer les hauteurs réglementaires des 4 cheminées (rejets n°6, 7, 8 et 9). Ce nouveau rapport concluait sur des hauteurs de cheminées calculées supérieures aux hauteurs existantes. Des travaux de rehausse devaient donc être réalisés sur les 4 cheminées.

L'exploitant avait été mis en demeure de réaliser :

- les travaux de rehausse de la cheminée issue du moulage dans un délai de 9 mois après notification de l'arrêté : travaux réalisés en octobre 2021 et vérifiés lors de l'inspection du 09/11/2021.
- les travaux de rehausse des cheminées "lit fluidisé", "expanseur DING" et "expanseur NIP" dans un délai de 18 mois.

Les travaux de rehausse des cheminées "lit fluidisé", "expanseur DING" et "expanseur NIP" ont été finalisés le 14/01/2022. L'exploitant a présenté le bon d'intervention de la société EXPERIENCE CORDISTE attestant de la bonne exécution des travaux.

L'exploitant a présenté les photos des cheminées prises avant et après les travaux (voir planche photographique en annexe).

La réalisation des travaux a également été constatée lors de la visite du site.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/03/2021 est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.3
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 09/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2022
Prescription contrôlée : [...] La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de chacune des cheminées 6, 8 et 9 dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. [...]
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection, l'exploitant avait présenté le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques suite au contrôle réalisé par l'APAVE du 2 au 3/02/2021. Le rapport faisait apparaître une non-conformité sur la vitesse d'éjection au niveau du rejet n°9 "lit fluidisé": vitesse mesurée à 5.2 m/s inférieure à la vitesse minimale de 8 m/s. L'exploitant indique que lors des travaux de rehausse réalisés en janvier 2022 sur les cheminées, un cône de réduction a été mis en place sur le rejet n°9 (voir planche photographique en annexe). Le diamètre de la cheminée passe de 1m à 0.75 m (diamètre calculé par l'APAVE afin de pouvoir atteindre la vitesse d'éjection minimale). La prochaine campagne de mesures des rejets atmosphériques qui devrait permettre de démontrer la conformité de la vitesse d'éjection sur le rejet n°9 est prévue en février 2022. Fait susceptible de suite : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un retour à la conformité pour la vitesse d'éjection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites